

COMMUNE DE CRAPONNE

ARRÊTE DU MAIRE

Le 15/11/2013

Réf. : PAG/SB

Services techniques

Voirie communautaire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PERMANENTS
DE LA COMMUNE DE CRAPONNE N° 13.396 P**

**OBJET : INTERDICTION NOCTURNES
PARC SCHLANGENBAD - PARC AUX GONES**

Le Maire de la Commune de Craponne,

- Vu le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2.212.1 et L 2.212.2 relatifs aux pouvoirs de Police des Maires,
- Vu le Code de la route, notamment les articles R 37.1 et R 233.1,
- Vu le décret N° 90.1083 du 03/12/1990,
- Considération qu'il y a lieu de réglementer l'accès du parc Schlangenbad et du parc aux Gones.

ARRETE

Article 1 : L'accès du parc Schlangenbad et du parc aux Gones sera autorisé comme suit :

De 8h00 jusqu'à 18h00 du 1^{er} novembre au 30 avril

Article 2 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, et tout agent de la Force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Des ampliations seront adressées à :

- Brigade de Gendarmerie de Francheville
- Police Municipale

Fait et clos à CRAPONNE
Le Maire,


Alain GALLIANO